



**Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de
l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR)**
Service Achats-Marchés Publics
149 boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.32.10.43.68 ◆ Fax : 02.32.10.43.85
<http://www.smedar.fr>

Etablissement Public Territorial

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Mise à jour : 20 octobre 2010

ARTICLE 1

Lorsque les marchés publics de fournitures ou services sont inférieurs au seuil de 193 000 € HT (*cent quatre vingt treize mille euros hors taxe*), et de 4 845 000 € HT (*quatre millions huit cent quarante cinq mille euros hors taxe*) pour les marchés de travaux, le pouvoir adjudicateur peut, soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans le Code des marchés publics (telle que la procédure d'appel d'offre), soit déterminer une procédure adaptée (*article 28 du Code des Marchés Publics*).

ARTICLE 2

Les marchés conclus sur la base d'une procédure adaptée sont signés par le pouvoir adjudicateur, à savoir le Président du SMEDAR, par délégation accordée par le bureau du SMEDAR ou par un vice-président par délégation du Président, dans l'ordre du tableau en cas d'absence du Président.

ARTICLE 3

Le service centralisateur ou coordonnateur de l'ensemble de la politique d'achats (*service Achats-Marchés, en collaboration avec les directions générales et techniques*) procède à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux des différents services du SMEDAR. Il applique la méthode définie à l'article 27 du Code des marchés publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services, ou des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence.

En outre, conformément à l'article 5 du Code des Marchés Publics du 1^{er} septembre 2006, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées en prenant en compte des objectifs de développement durable.

ARTICLE 4

Le service Achats-Marchés vérifie si les besoins définis entrent bien dans le champ d'application du Code des marchés publics, au regard notamment de son article premier.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 133 du Code des marchés publics, le service Achats-Marchés procède à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente, sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics ».

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics, les marchés de prestations homogènes de services ou fournitures et d'opérations de travaux dont le montant est inférieur à 4 000 € HT (quatre mille euros hors taxe), peuvent être passés sans publicité, ni mise en concurrence. Les services veilleront toutefois, dans la mesure du possible et en fonction de l'urgence du besoin, à faire établir plusieurs devis.

Les documents contractuels seront constitués par la signature d'une lettre de commande, éventuellement accompagnée du devis.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PUBLICITE

Les mesures de publicité applicables aux marchés dont le montant est supérieur à 4 000 € HT (quatre mille euros hors taxe) sont les suivantes :

7.1 - Montant supérieur à 4 000 € HT et jusqu'à 30000 € HT :

Les marchés dont le montant est supérieur à 4 000 € HT et jusqu'à 30 000 € HT, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) publié sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics ».

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Information des candidats rejetés (par télécopie ou courriel avec AR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **5 jours** minimum ;
- Notification au titulaire (par tout moyen permettant d'avoir date certaine de la réception).

Les documents contractuels sont les suivants :

- Lettre de commande (le cas échéant) ;
- Offre technique et financière du titulaire ;
- Documents relatifs à la candidature (*Formulaires DC1 & DC2*).

7.2 - Montant supérieur à 30 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT

Les marchés dont le montant est supérieur à 30 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les supports suivants :

- www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics » ;
- Site internet du BOAMP ;
- Site www.mapaonline.fr, le cas échéant.

En fonction de sa nature, la procédure pourra faire l'objet d'une publicité complémentaire sur un autre support d'annonces légales.

Le délai de réponse laissé entre l'Avis d'Appel Public à la Concurrence et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Information des candidats rejetés (par télécopie ou courriel avec AR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **5 jours** minimum ;
- Notification au titulaire (par courrier RAR).

Les documents contractuels sont les suivants :

- L'Acte d'Engagement et ses éventuelles annexes ;
- Pièces particulières et générales (CCAP, CCTP, CCAG), le cas échéant ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

7.3 - Montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 193 000 € HT (FOURNITURES COURANTES ET SERVICES)

Les marchés de fournitures courantes et services dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 193 000 € HT, font au minimum l'objet d'un Avis d'Appel Public à la Concurrence (*au moyen du formulaire national standard*) :

- Publié au BOAMP et sur le site BOAMP.fr ;
- Publié sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics ».

La procédure pourra également faire l'objet d'une publicité sur un support complémentaire d'annonces légale, en fonction non seulement de son montant, mais aussi de son objet ou de sa complexité.

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable au regard de la jurisprudence, de la nature et des conditions d'exécution du marché.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Information des candidats rejetés (par télécopie ou courrier RAR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **7 jours** minimum ;
- Notification au titulaire (par courrier RAR).

Les documents contractuels sont constitués des pièces énumérées dans le CCAP du marché (*Acte d'Engagement, CCAP, CCTP, CCAG, BPU, et DPGF le cas échéant*).

7.4 - Montant supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 4 845 000 € HT (TRAVAUX)

Les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 90 000 € HT et inférieur à 4 845 000 € HT font au minimum l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au BOAMP ;
- Avis d'Appel Public à la Concurrence publié au JOUE ;
- Avis d'Appel Public à la Concurrence sur le site www.smedar.fr, rubrique « Marchés Publics ».

Au regard de la nature du marché, de son montant, de sa complexité et de ses caractéristiques générales, la procédure pourra également faire l'objet d'une publicité au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Le délai de réponse laissé entre l'AAPC et la date limite de remise des offres est un délai suffisant et raisonnable au regard de la jurisprudence, de la nature, de la complexité et des conditions d'exécution du marché.

Au terme de l'analyse des offres, la procédure est la suivante :

- Information des candidats rejetés (par télécopie ou courrier RAR) ;
- Délai de suspension entre cette information et la signature du marché : **11 jours minimum** (*16 jours si la notification de rejet est effectuée par courrier RAR*) ;
- Notification au titulaire (par courrier RAR).

7.5 – Marchés de fournitures courantes et services supérieur à 193 000 € HT et marchés de travaux supérieurs à 4 845 000 € HT

L'ensemble de ces marchés respectent les dispositions du Code des Marchés Publics qui leurs sont applicables en raison de leurs montants (**Procédures Formalisées**)

7.6 – Information régulière des publications de la collectivité

Une annonce dans le journal local *Paris Normandie* sera publiée afin de rappeler aux candidats potentiels que les marchés supérieurs à 4 000 € HT font l'objet d'une publicité sur le site www.smedar.fr. Cette information paraîtra au minimum deux fois dans l'année.

ARTICLE 8

Les marchés passés selon une procédure adaptée respectent les règles suivantes :

1. Vérifier si le besoin à satisfaire relève bien de la définition des marchés publics et du champ du Code ;
2. Respecter les principes de « liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures » ;
3. Atteindre les objectifs juridiques « d'efficacité de la commande et de bonne utilisation des deniers publics » par « une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et le choix de l'offre de l'offre économiquement la plus avantageuse, tout en tenant compte des objectifs de développement durable ;
4. Déterminer préalablement la nature et l'étendue des besoins à satisfaire ;
5. Procéder à une publicité préalable selon des modalités adaptées au montant et à la nature des travaux, fournitures et services ;
6. Respecter les règles applicables à l'allotissement (art. 10) ;
7. Définir des critères de jugement des offres assurant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
8. Disposer d'un prix unitaire, forfaitaire, définitif ou provisoire ;

9. Notifier ces marchés avant tout commencement d'exécution (art. 81) ;
10. Pouvoir faire appel à des avenants (art. 20) ;
11. Procéder à un paiement dans le respect du délai maximum de 30 jours fixé par l'article 98 du Code, sauf disposition contrairement applicables à certains domaines (cf transport) ;
12. Se conformer aux règles applicables à la sous-traitance, à laquelle il n'est pas possible de déroger ;
13. Etre intégrés dans le recensement des marchés imposé annuellement aux maîtres d'ouvrage pour une publication devant intervenir avant la fin du 1^{er} trimestre de chaque année (art. 133) ;
14. Respecter les particularités propres à la coordination, aux groupements de commandes et aux centrales d'achat (art. 7 à 9) ;
15. Pouvoir faire l'objet éventuellement d'un arbitrage, règlement amiable des litiges, (art. 127 et 128).

ARTICLE 9

Dans le cadre d'un marché conclu sur procédure adaptée et dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT (quatre vingt dix mille euros hors taxe), tant pour les marchés de fournitures ou services, que pour les marchés de travaux, l'acheteur présente –sauf cas d'urgence– pour information aux membres de la Commission d'Appel d'Offres siégeant alors en Commission ad hoc, son projet de marché et de classement des soumissionnaires, au moyen d'une note de présentation et d'un rapport d'analyse des offres.

Les règles de fonctionnement définies à l'article 25 du Code des Marchés Publics ne sont pas applicables à cette commission ad hoc.

L'acheteur pourra inviter le Directeur de la concurrence, consommation et répression des fraudes ou son représentant, ainsi que le comptable public, à participer à ces CAO. (Cette invitation sera obligatoirement adressée dès lors que la commission aura à examiner un marché dont le montant dépasse un seuil communautaire).

ARTICLE 10

Dans le cadre de marchés conclus sur procédure adaptée, et quel que soit leur montant, l'acheteur définira et rendra publics les critères de sélection qu'il aura choisi. Le critère unique du prix doit être réservé aux achats de fournitures courantes et standardisées.

ARTICLE 11

Lorsque le pouvoir adjudicateur décide, malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en œuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le Code (à l'instar de l'appel d'offres), elle doit respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

ARTICLE 12

Dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, les services du Smedar procèdent à l'ouverture de l'enveloppe contenant les pièces du marché en présence de l'un des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

L'historique de la procédure est ensuite retracé par le biais d'une note de présentation circonstanciée et adressée à l'ensemble des membres de la Commission avant la réunion d'attribution.

ARTICLE 13

Il peut être dérogé à l'ensemble des dispositions précédentes lorsque les hypothèses exceptionnelles définies par le Code des marchés publics débouchant sur la possibilité de recourir à un régime dérogatoire sont réunies, à l'instar de celles visées à l'article 35-I.